

Direction départementale des territoires et de la mer service

Affaire suivie par Laurent CARDIN PRNT/ Chargé d'études Nos réf:LC2021/001 Tél: 05 59 00 87 69 Mél: ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le

-7 JAN. 2021

Le Directeur à Monsieur le Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Objet: Demande d'examen au cas par cas - Modification partielle du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'URT (64)

PJ: Note de présentation

En l'application du II de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévus par l'article L. 562-1 du même Code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. La rectification d'erreur matérielle au niveau de la partie haute de la parcelle OD 589 sur une superficie de 1,2 ha, ne portera pas atteinte à l'économie générale du plan et n'aura pas d'incidence sur les enjeux environnementaux. Le règlement reste inchangé.

Par la présente, je sollicite l'autorité environnementale pour statuer sur la nécessité ou pas de mener une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification pour erreur matérielle du PPRi de la commune d'URT (64) que nous souhaitons engager.

Pour le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, Le Directeur Adjoint.

Gilles PAQUIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Commune d'URT

Modification partielle

Demande d'examen au « cas par cas » préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

1 – PRÉAMBULE

La commune d'URT située dans le département des Pyrénées-Atlantiques est concernée par les inondations de l'Adour, de l'Aran (la Joyeuse), l'Ardanavy. Elle dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001.

La parcelle n°589-section D, objet de l'erreur matérielle correspond à la plate-forme créée en 1989 pour la construction de l'autoroute A 64, sur laquelle la société SAS OYHAMBURU exerce son activité depuis 2013 (ISDI). Le classement de cette parcelle en zone rouge du PPRi interdit toutes activités non prévues par les dispositions de l'article 4.2 du règlement du PPRi. Or le confortement de cette activité permettrait de répondre au besoin de sites de stockage et de valorisation des déchets inertes du département. Le fait de pouvoir pérenniser cette activité déjà en place permettrait d'éviter d'avoir à la délocaliser sur un autre territoire, donc d'éviter une consommation foncière.

Le zonage actuel semble être à l'origine d'une erreur matérielle produite au cours de l'étude hydraulique. Le projet de classification de la parcelle en zone blanche permettra d'ajuster les spécificités topographiques locales au PPRi actuel d'URT.

Les révisions et modifications des plans de prévention des risques naturels sont définies par les articles L. 562-4-1-I et II, R. 562-10, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement.

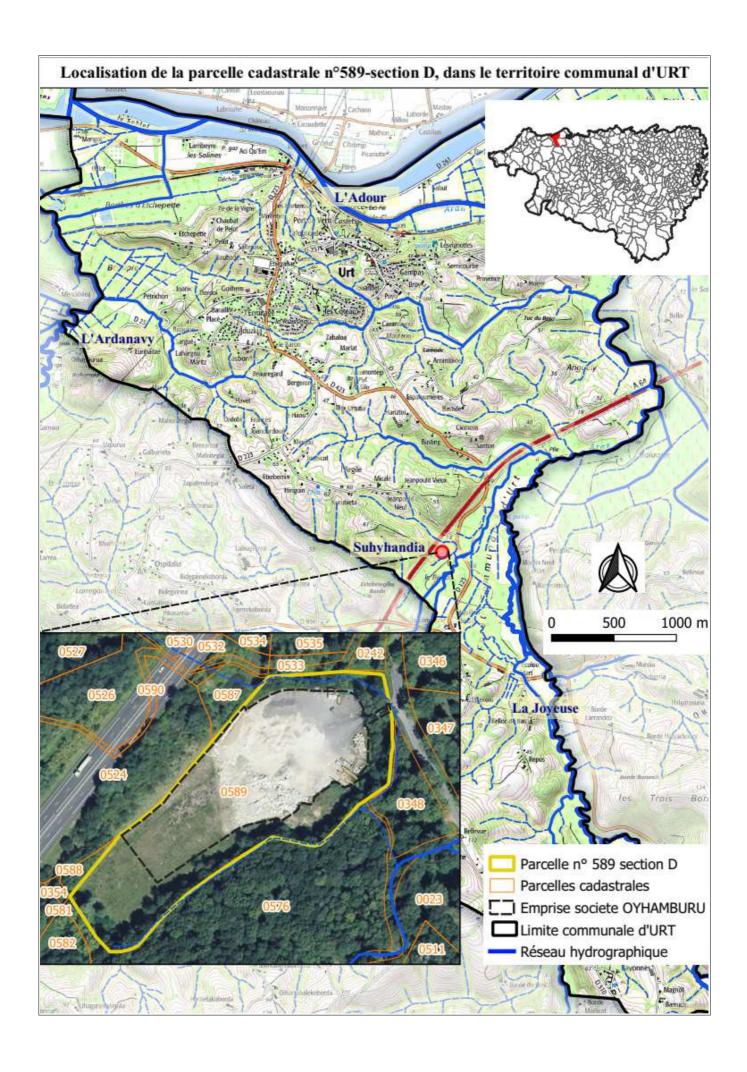
En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévus par l'article L. 562-1 du même Code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Son objectif est d'identifier, parmi les plans et programmes visés par l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et de fait, de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'évaluation environnementale, et conformément au 1° de l'article R. 122-17-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Cet examen est réalisé en amont de la prescription des PPR, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant leur élaboration, révision ou modification doit mentionner si une évaluation environnementale est requise ou non (article R. 562-2 du Code de l'environnement).



2 – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

- 1. une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- 2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- 3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

2.1 Caractéristiques principales du plan de prévention des risques

Renseignements généraux

- Personne publique compétente en charge du PPRi :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

- Risques concernés par le PPR:

Le risque d'inondation est caractérisé par des crues lentes par débordement de *l'Adour et ses affluents*.

- Commune concernée par le PPRi : La commune d'URT

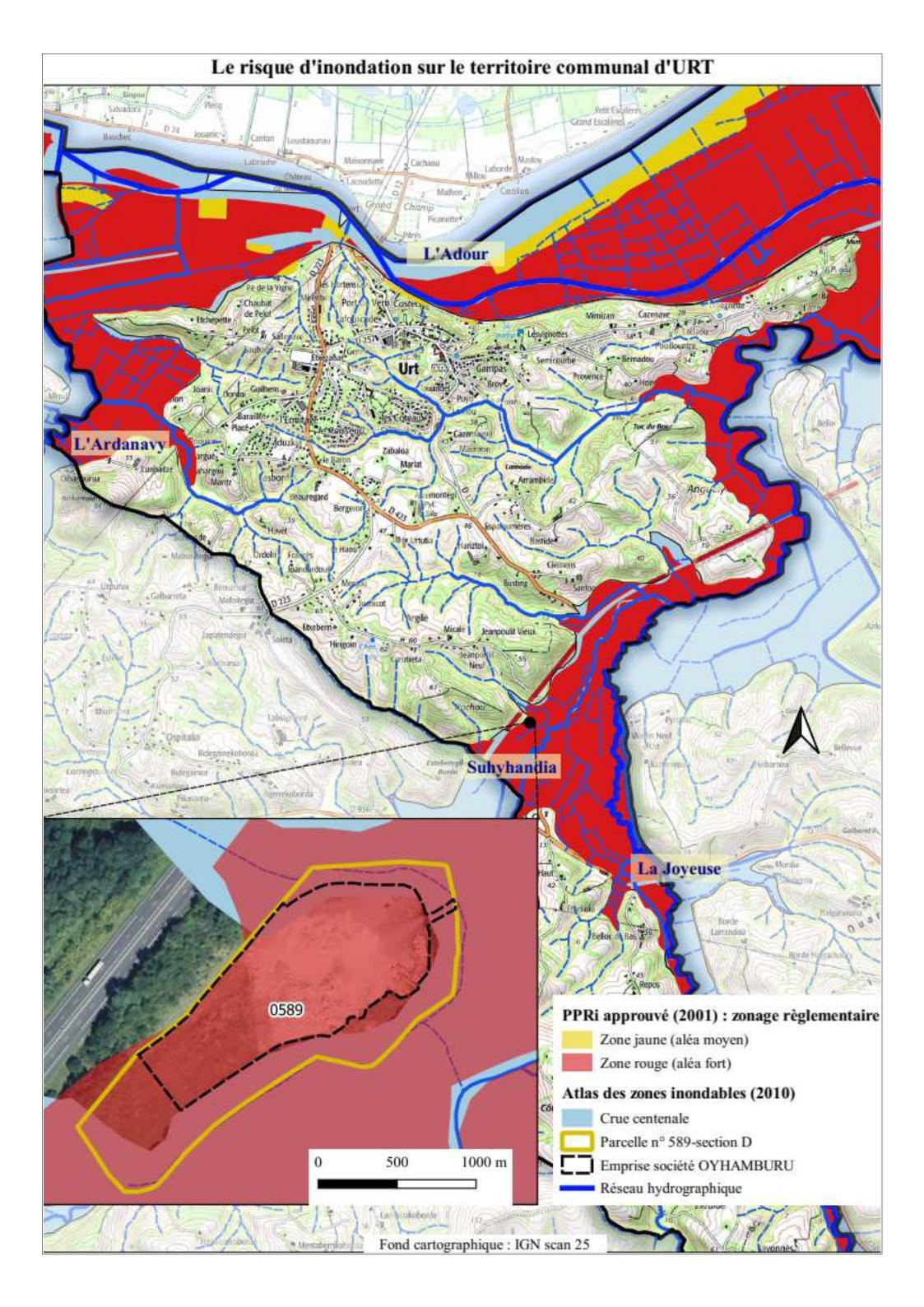
⇒ Les risques d'inondation

Le risque d'inondation sur la commune d'URT est lié principalement aux crues lentes par débordement des cours d'eau de l'Adour, de l'Ardanavy et de l'Aran ainsi que leurs affluents. URT dispose d'un PPRi approuvé en 2001 ainsi que de l'atlas des zones inondables (AZI) réalisé ultérieurement au PPRI, soit en 2010.

La carte réglementaire du PPRi, axée sur les études hydrauliques de 1998 et basée sur la crue centennale, identifie les zones suivantes :

- La zone jaune ou le risque qualifié de moyen concerne uniquement la partie nord de la commune.
- La zone rouge exposée à des risques forts où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et/ où la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s. Elle recouvre totalement le périmètre de la parcelle étudiée.

Les zones inondables délimitées par l'AZI de 2010 suivent globalement le zonage du PPRi excepté au niveau de la parcelle n°589-section D où l'enveloppe d'eau ne recouvre pas la parcelle.



⇔ Consistance de la modification du PPR et enjeux de la commune

A – Rappel de la réglementation se rapportant à la modification du PPR

Selon l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, la procédure de modification est utilisée à condition que <u>la modification envisagée ne porte pas atteinte à</u> l'économie générale du plan.

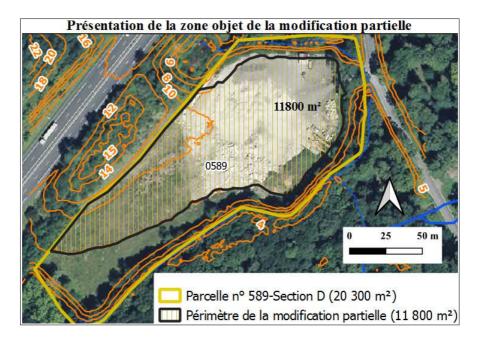
La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1^{er} et 2^e du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La plate-forme ayant été créée en 1989 et les études d'aléa du PPRi d'URT ayant été réalisées en 1998, la modification partielle du PPRi s'appuie sur ce premier alinéa.

La procédure de modification du PPRi est une procédure simplifiée ne nécessitant pas d'enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont toutefois portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un (1) mois précédant l'approbation par le préfet de la modification (articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement).

B – Périmètre de la modification partielle



La zone concernée par la modification partielle est la partie élevée topographiquement de la parcelle n° 589-Section D. Elle se situe au niveau de la côte des 8m d'altitude. Sa surface est d'environ 11 800 m².

C - Les enjeux de la commune à l'intérieur du périmètre d'étude

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRi approuvé en 2001 est annexé au PLU de la commune d'URT.

☐ Documents existants utilisés pour l'étude

⇒ Les études

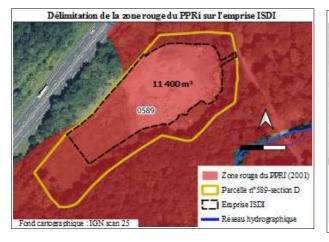
- Les études hydrauliques antérieures
- Le plan de prévention des risques d'inondations de la commune
- L'Atlas des zones inondables de 2010

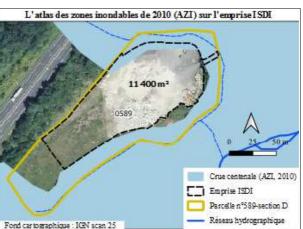
☐ Les caractéristiques de la zone d'étude

En 1989 la construction de l'autoroute A 64 a généré des déblais qui sont à l'origine de la constitution d'une plateforme correspondant à la parcelle D 589.

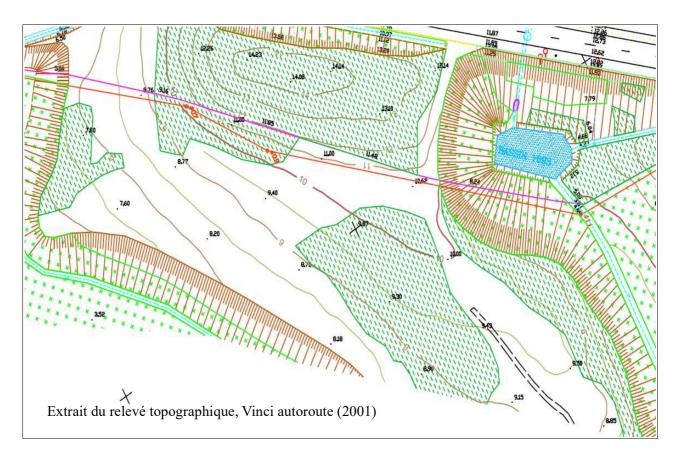
La parcelle étant située en dehors des zones urbanisées, les études d'aléas réalisées dans le cadre du PPRi entre 1996 et 2001, date d'approbation de ce dernier se sont appuyées sur un modèle numérique de terrain moins précis que de nos jours qui n'a pas pris en compte cet élément topographique dans sa modélisation et a classé ce secteur en zone rouge du PPRI, comme les parcelles avoisinantes.

En 2010, dans la cadre de la réalisation de la 10e tranche de l'atlas des zones inondables, l'enveloppe de la crue centennale prend bien en compte la topographie réelle du terrain et sort de la zone inondable ce terrain.

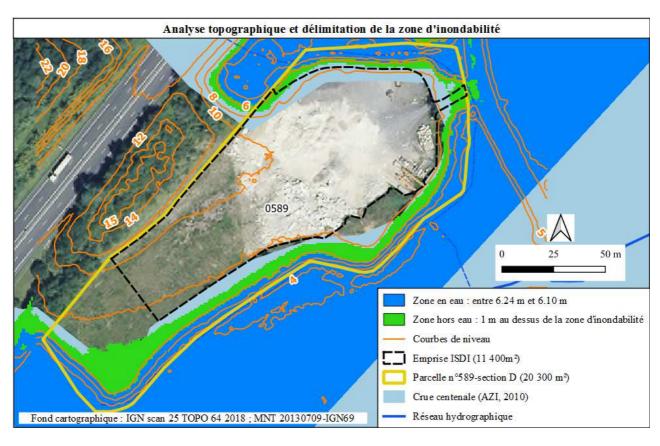




Le relevé des altitudes réalisé par Vinci Autoroute en 2001 confirme la présence d'une élévation topographique avec des altitudes comprises entre 7,60 m et 12 m. Le relevé précise la présence d'un talus, avec des altitudes de pied de talus avoisinant les 3,30 m et de crête de talus avoisinant les 8,20 m



Après vérification, l'analyse du modèle numérique de terrain de 2013 (MNT) confirme les données topographiques de Vinci et vient compléter la partie sud-est de la parcelle absente sur ce relevé topographique.



Les hauteurs d'eau de la crue centennale du PPRi approuvé sont comprises entre 6,10 m et 6,24 m. Par conséquent l'emprise est située hors d'eau.

Si le zonage rouge du PPRI recouvre totalement la parcelle n°589-Section D, l'atlas des zones inondables ainsi que l'analyse du MNT vont dans le sens de l'erreur matérielle : le terrain étudié est situé au-dessus de la zone d'inondabilité. Ainsi, elle semble être épargnée du niveau d'eau de la crue centennale (AZI). Le secteur est par ailleurs protégé par la présence d'un talus.

Conclusion

La modification du PPRi porte uniquement sur un secteur classé en Nbd du PLU opposable. Ainsi, le classement de la parcelle n° 589-section D du PPRi en zone blanche (hors d'eau) correspond à l'état des lieux du site.

Cette modification partielle du PPRi n'a donc pas vocation à ouvrir des espaces naturels à l'urbanisation, mais tend à rétablir une situation correspondant à la réalité morphologique du site.

Le règlement relatif à la zone rouge du PPRi ne sera pas modifié. Toute urbanisation nouvelle restera interdite dans la zone inondable.

2.2 Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la modification du PPRi

⇒ Estimation de la superficie du périmètre d'étude

La commune d'URT compte une superficie générale de 1 900 ha.

Le périmètre de la modification partielle du PPRi présente une superficie d'environ 1.18 ha soit 0,06 % du territoire communal.

⇒ Ordre de grandeur de la population dans le périmètre d'étude

Selon l'INSEE, le recensement de la population légale 2017 en vigueur depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2019 est estimée à 2335 habitants sur la commune d'URT. Cette parcelle n'est pas habitée.

Document d'urbanisme couvrant la commune

A - PLU

La commune d'URT dispose d'un PLU révisé le 22 février 2020.

B - SCOT

La commune d'URT fait partie du SCOT de l'agglomération de Bayonne et Sud des Landes approuvé le 6 février 2014.

C - SDAGE

La commune d'URT fait partie du SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015. La modification du PPRi ne crée pas d'incompatibilité avec ces documents.

⇒ Zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF)

A - Liste des sites Natura 2000

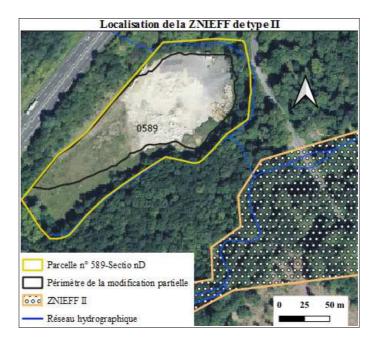
La parcelle n° 589-Section D est globalement en dehors du site Natura 2000 suivant :

• Zone spéciale de conservation (ZSC) « FR 7 200 788 : la Joyeuse », directive habitat, approuvé le 14/10/2014.



B – Liste des ZNIEFF

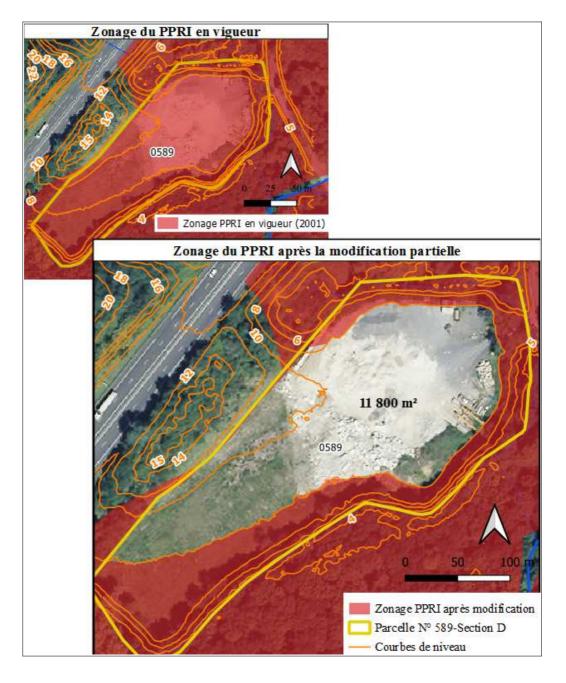
La zone d'étude est située à moins de 100 mètres en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « 720 010 810 : réseau hydrographique et vallée de la joyeuse ».



La parcelle étudiée étant située globalement en dehors du site Natura 2000 (ZSC) « FR 7 200 787 : la Joyeuse » ainsi que de la ZNIEFF de type II, les impacts environnementaux de la classification en zone blanche du PPRI sont faibles voire nuls.

2.3 Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification du PPR

Seule la partie de la parcelle n° 589-section D située au niveau des 8 m d'altitude sera reclassée en zone blanche, considérée comme étant non inondable (*cf. Cartographie ci-après*). Cela représente environ 11 800 m².



Le projet de modification du PPRi n'est pas de nature à impacter les zones à enjeux environnementaux par rapport à la situation actuelle de la parcelle.

La modification n'aura donc pas d'incidence vis-à-vis de la situation actuelle. De part sa faible superficie et l'absence de zone habitée, le projet de modification partielle n'est pas de nature à impacter le site.

3 - CONCLUSION

Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation d'URT permettra de prendre en compte la réalité topographique et économique du site. Au regard des éléments développés dans ce dossier, cette rectification d'erreur matérielle au niveau de la partie haute de la parcelle D 589 sur une superficie de 1,2 ha, ne portera pas atteinte à l'économie générale du plan et n'aura pas d'incidence sur les enjeux environnementaux. Le règlement sera inchangé.

ANNEXES

Annexe 1. relevé topographique Vinci-Autoroute (2001)

Annexe 1 : relevé topographique Vinci-Autoroute (2001)

